

TITRE 4 : RÉGIME DU TRAVAIL

CHAPITRE 1 : RÉGIME DU TRAVAIL

La Compagnie exerçant une activité soumise à des conditions particulières de sécurité, de régularité et de continuité, les personnels peuvent être appelés à effectuer leur service la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Ils doivent assurer les permanences et effectuer les heures supplémentaires qui leur sont éventuellement prescrites pour la bonne exécution du service dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou considérée comme équivalente sont rémunérées et/ou compensées dans les conditions fixées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur. Leurs modalités de décompte (semaine ou cycle ou mois ou autre durée) sont précisées dans les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : CONGÉS PAYÉS

En raison de l'activité particulière de la Compagnie et de sa continuité indispensable, la période des congés s'étend sur l'année entière. Dans la mesure du possible, les congés sont pris pendant la période normale des congés telle que précisée dans les conventions spécifiques du Personnel au Sol, Personnel Navigant Commercial et Personnel Navigant Technique.

Les personnels peuvent toutefois, le cas échéant et, selon les modalités précisées dans ces conventions, être appelés à partir en congé aux époques de moindre activité de leur service.

Sauf particularités prévues par les conventions d'entreprise spécifiques, la durée des congés du personnel est réputée équivalente à 5 semaines. Les modalités de décompte des congés et des congés spéciaux en jours ouvrés ou en jours calendrier sont précisées dans les conventions spécifiques.

CHAPITRE 3 : CONGÉS EXCEPTIONNELS D'ORDRE FAMILIAL

Des congés familiaux sont accordés aux personnels pour les cas suivants :

- mariage de l'intéressé : 6 jours
- mariage d'un enfant de l'intéressé : 2 jours
- naissance d'un enfant de l'intéressé : 3 jours
- décès du conjoint : 5 jours
- décès d'un enfant : 4 jours
- décès du père ou de la mère : 3 jours
- décès d'un parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré : 1 jour

Ils ne sont attribués que sur justification. Ils doivent être pris au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant la date de l'événement qui les motive.

Les congés s'apprécient en jours ouvrés pour les Personnels au Sol et en jours "calendrier" pour les Personnels Navigant.

Les événements familiaux survenus dans la famille du conjoint donnent droit aux mêmes congés que ceux survenus dans la famille du salarié.

*